



ARRÊTÉ PORTANT PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET PROCÉDURE DE DÉPORT DU PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

CLD/DM/OB/CN/CP
N°A2026-034

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.2122-26, L.2132-11, L.1411-5, L.5211-2 et L.5211-3,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026044-0001 du 13 février 2026,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°CC2025-177 du conseil communautaire du 29 septembre 2025 portant approbation du principe du recours à une délégation de service public pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau de chaleur des quartiers des Bâtes et de la Tabellionne et présentation des principales caractéristiques du futur contrat et des missions confiées au délégataire,

Vu la délibération n°CC2026-059 du conseil communautaire en date du 13 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant que l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,

Considérant que conformément à l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « [...] Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa [titulaires d'une fonction de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre] prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire »,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a lancé une procédure de consultation relative à la concession de service public pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du réseau de chaleur urbain,

Considérant que Monsieur Christophe LE DORVEN, en qualité d'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public, à engager et mener la procédure de publicité et de mise en concurrence et notamment la conduite des négociations et à présider la Commission de délégation de service public, est susceptible d'être placé en situation de conflit d'intérêts par ce dossier,

Considérant qu'afin de respecter le principe d'impartialité qui s'impose à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans la conduite de la procédure de concession de service public pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau de chaleur des quartiers des Bâtes et de la Tabellionne et de prévenir les situations de conflit d'intérêts, le Président Monsieur Christophe LE DORVEN décide de se déporter de la gestion de ce dossier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté de déport mentionnant la teneur des questions pour lesquelles le Président est susceptible de se placer en situation de conflits d'intérêts,

Considérant qu'il convient également de désigner les représentants seuls habilités à exercer, en lieu et place du Président, les fonctions lui incombant dans la conduite de la procédure et la gestion du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le déport de Monsieur Christophe LE DORVEN dans la gestion de la procédure de publicité et de mise en concurrence qui conduira au choix du concessionnaire du service public pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau de chaleur des Bâtes et de la Tabellionne.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe LE DORVEN n'exercera aucun des pouvoirs qu'il détient, de ses fonctions exécutives, pour influencer de quelque manière que ce soit la procédure de dévolution du contrat. Il s'abstiendra de toute intervention relative à l'instruction, l'adoption, le suivi et l'exécution de décisions portant sur le dossier, il ne signera aucun document afférent à ce dernier, il ne donnera aucune instruction aux élus et aux services dans le cadre de la gestion du dossier susmentionné, il ne participera pas aux commissions préalables et il ne prendra pas part aux votes des délibérations des instances communautaires relatives au dossier.

ARTICLE 3 : Monsieur Damien STEPHO, 3^{ème} Vice-président en charge de la formation, de l'emploi, de l'insertion, et de l'enseignement supérieur, est désigné pour remplacer Monsieur le Président en sa qualité d'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et notamment pour engager et mener la procédure de publicité et de mise en concurrence et conduire les négociations dans le cadre du dossier susmentionné. Il pourra mener les négociations avec Monsieur Jérôme DEPONDY.

ARTICLE 4 : Monsieur Jérôme DEPONDY, 7^{ème} Vice-président en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique, est désigné pour remplacer Monsieur le Président pour assurer la présidence de la Commission de délégation de service public de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre du dossier susmentionné.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et notifié à Messieurs Damien STEPHO et Jérôme DEPONDY ; une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux et comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 05 JUIN 2026

Le Président



Christophe LE DORVEN

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 05 JUIN 2026

Notifié aux intéressés le :

Monsieur Damien STEPHO
3^{ème} Vice-président

Monsieur Jérôme DEPONDY
7^{ème} Vice-président

